

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Quels sont les impôts payés par un étranger en France ?

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Si vous êtes étranger (européen ou d'une autre nationalité), vous devez payer des impôts en France dans certaines situations. Nous vous indiquons les informations utiles pour l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation sur les résidence secondaires, la taxe foncière et l'impôt sur la fortune immobilière.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Quels sont les revenus d'origine française pour les services fiscaux ?

Votre situation dépend de l'origine de vos revenus.

Certains revenus sont considérés comme des revenus d'origine française s'ils sont obtenus pour une **activité exercée en France**.

Ce sont notamment les revenus suivants :

Salaires

Indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, par exemple)

Allocations chômage

Revenus des professions indépendantes (commerçants, professions libérales...).

Les revenus suivants sont aussi concernés :

Pensions et retraites versées par un organisme situé en France

Revenus d'épargne ou de placements (intérêts, dividendes...) versés par un organisme situé en France

Revenus provenant d'un bien immobilier situé en France (revenus locatifs, revenus fonciers ou plus-value en cas de vente).

Quelles sont les personnes étrangères concernées par une imposition en France ?

L'imposition de vos revenus en France dépend de votre lieu de **résidence fiscale**.

Si vous êtes **résident fiscal** en France, vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu en France pour vos **revenus d'origine française et étrangère**.

Si vous n'êtes **pas résident fiscal** en France, vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu en France pour vos **revenus d'origine française** (sous réserve des dispositions de la convention conclue entre la France et votre État de résidence).

Les services fiscaux déterminent votre résidence fiscale en fonction de votre situation.

À noter

Si vous êtes en couple (marié ou pacsé), les services fiscaux peuvent vous considérer comme résident fiscal de France et votre conjoint comme non-résident.

Que vous soyez français ou non, les services fiscaux considèrent que votre domicile fiscal est en France si vous remplissez **l'un des critères suivants** :

Votre domicile fiscal est en France si la résidence habituelle de votre foyer est France.

Votre foyer est constitué de votre famille et de vous.

L'administration fiscale retient les personnes suivantes :

Votre conjoint marié, pacsé ou concubin

Vos enfants.

En revanche, elle ne retient pas vos autres proches (parents, frères et sœurs, etc.)

Si vous êtes célibataire sans enfant, votre foyer est le lieu où vous résidez habituellement, en dehors de vos déplacements professionnels.

Votre domicile fiscal est en France si c'est le lieu de votre séjour principal, c'est-à-dire que vous y séjourniez au moins **183 jours au cours de l'année**, donc plus de 6 mois.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Votre domicile fiscal est en France si **vous y avez votre activité principale**.

L'activité principale est celle à laquelle vous consacrez le plus de temps effectif ou celle qui vous procure l'essentiel de vos revenus.

Si vous exercez plusieurs activités, c'est l'activité principale qui est prise en compte.

Une activité exercée de façon accessoire n'est pas concernée.

À noter

Votre domicile fiscal est en France si vous êtes dirigeant d'une entreprise dont le siège est en France et qu'elle y réalise plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Votre domicile fiscal est considéré en France si **vous y avez effectué vos principaux investissements**.

De même, si le siège de vos affaires, d'où vous administrez vos biens, est en France.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Une convention internationale conclue entre la France et un pays étranger peut prévoir des règles différentes. Si nécessaire, vérifiez aussi votre situation auprès des autorités fiscales de l'État étranger concerné.

Si vous résidez en France et que votre époux(se) ou partenaire de Pacs a son domicile fiscal hors de France (en application d'une convention fiscale), vous devez déclarer les revenus suivants :

Vos revenus et ceux des enfants et personnes à charge qui ont leur domicile en France

Les revenus de source française de votre époux(se) ou partenaire de Pacs domicilié hors de France (à condition que l'imposition soit attribuée à la France par la convention fiscale).

Comment éviter les risques de double imposition des revenus ?

Cela dépend de votre situation :

Pour connaître votre situation fiscale, vérifiez si la France a signé un accord bilatéral avec votre pays.

Attention

Si aucune convention n'a été signée, **tous vos revenus** sont imposables en France, même si certains sont déjà imposés dans leur pays d'origine.

Pour connaître votre situation fiscale, vérifiez si la France a signé un accord bilatéral avec votre pays.

Si aucune convention n'a été signée, vous êtes imposable en France uniquement sur vos **revenus d'origine française**.

À savoir

Vous devez impérativement vous rapprocher des services fiscaux de votre État de résidence afin d'y connaître vos obligations.

Quelle est la situation des personnes qui travaillent en France sans y résider ?

Vous êtes un travailleur frontalier si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :

Vous travaillez en France

Vous résidez dans un pays frontalier (par exemple, l'Allemagne ou l'Italie).

Les revenus perçus à raison d'une activité exercée à l'étranger sont, en principe, imposables à l'étranger.

Toutefois, par dérogation, et en application d'accords particuliers signés avec certains États (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Suisse), les revenus perçus par les travailleurs frontaliers sont **imposables exclusivement dans leur pays de résidence**.

Pour chacun des pays concernés, la définition géographique de la **zone frontalière** diffère.

Même si vous payez vos impôts dans votre pays de résidence, contactez le service des impôts des particuliers en France pour plus de précisions sur votre situation fiscale personnelle en tant que travailleur frontalier.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Comment déclarer ses revenus en France quand on est étranger ?

Vos obligations en matière de déclaration de revenus dépendent de votre situation :

Vous devez déclarer en France **tous vos revenus**, qu'ils soient d'origine française ou d'origine étrangère.

Vérifiez si une convention fiscale fixe des règles spécifiques.

La déclaration par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

En cas de non-respect de l'obligation de déclarer ses revenus par internet, une majoration de 0,2 % du montant de l'impôt à payer est prévue, avec un minimum de 60 €.

Votre déclaration se fait depuis votre espace en ligne :

Avant de valider votre déclaration préremplie en ligne, vous devez **vérifier les informations indiquées** et si nécessaire, **les corriger et les compléter**.

Conservez les justificatifs pendant **3 ans** en cas de demande de l'administration.

Si vous devez faire une déclaration papier

Vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous êtes dans **l'une des situations suivantes** :

Votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet

Votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Vous utilisez la déclaration papier préremplie reçue en avril/mai.

Selon votre situation, il s'agit de la déclaration n°2042 ou n°2042 C.

La déclaration n°2042 RICI regroupe les principaux réductions et crédits d'impôt.

Si vous ne recevez pas d'imprimé (1re déclaration, changement d'adresse, changement de situation familiale), vous pouvez télécharger les déclarations nécessaires à partir de fin avril/début mai sur Service-Public.fr ou sur le site des impôts.

Certains revenus sont à déclarer sur une **déclaration annexe**. Vous pouvez également les télécharger en ligne.

Les principales déclarations annexes sont les suivantes :

Formulaire 2044 pour la déclaration des revenus fonciers

Formulaire 2074 pour la déclaration des plus-values mobilières

Formulaire 2047 pour les revenus encaissés à l'étranger.

Avant de signer votre déclaration, vous devez **vérifier les informations** indiquées et, si nécessaire, **les corriger et les compléter**.

Vous devez joindre les **pièces justificatives** à votre déclaration papier uniquement s'il s'agit de documents établis par vos soins (liste détaillée de vos frais réels par exemple).

Toutefois, conservez les autres justificatifs pendant **3 ans** en cas de demande de l'administration.

La déclaration 2024 des revenus de 2023 est terminée.

La déclaration 2025 des revenus de 2024 débutera en **avril 2025**.

À savoir

Vous devez utiliser une déclaration papier si vous déclarez pour la **1^e fois** vos revenus, et que vous n'étiez pas rattaché à la déclaration de vos parents l'année précédente.

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

Vous devez déclarer en France **vos revenus d'origine française** imposables en France.

Vous devez aussi impérativement vous rapprocher des services fiscaux de votre État de résidence afin d'y connaître vos obligations déclaratives.

Vérifiez si une convention fiscale fixe des règles spécifiques.

La déclaration par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

En cas de non-respect de l'obligation de déclarer ses revenus par internet, une majoration de 0,2 % du montant de l'impôt à payer est prévue, avec un minimum de 60 € .

Votre déclaration se fait depuis votre espace en ligne :

Avant de valider votre déclaration préremplie en ligne, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter.

Conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

Si vous devez faire une déclaration papier

Vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet

Votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Vous utilisez la déclaration papier préremplie reçue en avril/mai.

Selon votre situation, il s'agit de la déclaration n°2042 ou n°2042 C.

La déclaration n°2042 RICI regroupe les principaux réductions et crédits d'impôt.

Si vous ne recevez pas d'imprimé (1re déclaration, changement d'adresse, changement de situation familiale), vous pouvez télécharger les déclarations nécessaires à partir de fin avril/début mai sur [Service-Public.fr](#) ou sur le site des impôts.

Certains revenus sont à déclarer sur une **déclaration annexe**. Vous pouvez également les télécharger en ligne.

Les principales déclarations annexes sont les suivantes :

[Formulaire 2044 pour la déclaration des revenus fonciers](#)

[Formulaire 2074 pour la déclaration des plus-values mobilières](#)

[Formulaire 2047 pour les revenus encaissés à l'étranger](#).

Avant de signer votre déclaration, vous devez vérifier les informations indiquées et, si nécessaire, les corriger et les compléter.

Vous devez joindre les **pièces justificatives** à votre déclaration papier uniquement s'il s'agit de documents établis par vos soins (liste détaillée de vos frais réels par exemple).

Toutefois, conservez les autres justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

À savoir

Vous devez utiliser une déclaration papier si vous déclarez pour la 1^{re} fois vos revenus, et que vous n'étiez pas rattaché à la déclaration de vos parents l'année précédente.

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Vous êtes soumis à la taxe d'habitation si vous occupez un logement secondaire en France.

Vous devez payer la taxe d'habitation pour tout logement secondaire dont vous disposez personnellement en

France au 1^{er} janvier, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France mais que vous y disposez d'une habitation, elle est considérée comme une résidence secondaire.

Vous devez payer la taxe d'habitation pour le logement concerné.

Taxe foncière

Que votre domicile fiscal soit en France ou à l'étranger, vous devez payer la taxe foncière si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier en France au 1^{er} janvier de l'année.

Si vous êtes propriétaire de plusieurs biens immobiliers, vous devez payer la taxe foncière due pour chacun d'eux.

Votre imposition à l'IFI dépend de votre situation vis-à-vis des services fiscaux français :

Si votre résidence fiscale est en France, votre patrimoine imposable comprend vos biens immobiliers situés en France et à l'étranger.

Vous êtes soumis à l'IFI lorsque la valeur nette de votre patrimoine immobilier dépasse 1,3 million d'euros.

Vous êtes imposable à l'IFI si où vous détenez un patrimoine immobilier situé en France dont la valeur dépasse 1,3 million d'euros.

Vérifiez si une convention fiscale fixe des règles spécifiques.

Questions – Réponses

- [Impôt sur le revenu – Qui est imposable ?](#)
- [Comment déterminer son domicile fiscal ?](#)
- [Qu'est-ce que la résidence principale pour les impôts ?](#)
- [Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Saisir l'administration fiscale \(difficultés de paiement, réclamation...\)](#)
- [Impôt sur le revenu des Français à l'étranger](#)

Pour en savoir plus

- Ce qui est imposé en France
Source : Ministère chargé des finances
- Je suis non-résident. Dois-je déclarer des revenus et payer des impôts en France ?
Source : Ministère chargé des finances
- Dans quel pays européen êtes-vous imposable ?
Source : Union européenne
- Double imposition en Europe
Source : Union européenne
- Conventions fiscales signées par la France
Source : Ministère chargé des finances
- Suis-je un travailleur frontalier ?
Source : Ministère chargé des finances
- Dois-je payer des impôts locaux ?
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Statut fiscal des fonctionnaires internationaux
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

**Où s'informer
?**

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Service des impôts des particuliers (SIP)
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)
- Pour être aidé dans sa déclaration :
France Services / Maison de services au public

**Services en
ligne**

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Saisir l'administration fiscale (difficultés de paiement, réclamation...)
- Impôt sur le revenu des Français à l'étranger

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies
Personnes ayant leur domicile fiscal en France (article 4 B)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00